

18 avril 2024

Cour de cassation

Pourvoi n° 23-21.498

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2024:OR60593

Texte de la **décision**

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

Odesi

Pourvoi n°
: T 23-21.498

Demandeur(s)
: M. [R]

Avocat(s)
: la SAS Boulloche, Colin, Stoclet et associés

Défendeur(s)
: la société Axa France vie et autre

Avocat(s)
: la SCP Boucard-Maman, la SCP Célice, Texidor, Périer

Ordonnance
: 60593

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

M. [W] [R], domicilié [Adresse 3],
a formé un pourvoi le 28 septembre 2023 contre l'arrêt rendu le 29 juin 2023 par la cour d'appel de Basse-Terre (1re chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Axa France vie, société anonyme, dont le siège est [Adresse 2],

2°/ à la société Crédit foncier de France, société anonyme, dont le siège est
[Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 20 février 2024, la SAS Boulloche, Colin, Stoclet et associés, agissant au nom de M. [W] [R], a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à M. [W] [R] de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 18 avril 2024

Décision **attaquée**

Cour d'appel de basse terre
29 juin 2023 (n°21/00753)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 18-04-2024
- Cour d'appel de Basse Terre 29-06-2023